

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01033

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR
AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENTS DUPERRAY SUITE A
UN LITIGE CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE COMPTEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2044 et suivants du Code civil,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la Société ETABLISSEMENTS DUPERRAY exploite une station de lavage située sur la commune de Sorbiers, et est à ce titre usagère du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement géré par Saint-Etienne Métropole depuis le 1er janvier 2018 ; qu'en juillet 2019, les services de Saint-Etienne Métropole ont constaté que le compteur d'eau de la station de lavage était bloqué, et cela depuis le 22 mai 2017. Par conséquent, une consommation anormalement basse a été constatée en 2017, et aucune consommation n'a été constatée en 2018,

CONSIDERANT qu'afin de régulariser cette situation, et comme le règlement de service l'y autorise, Saint-Etienne Métropole a procédé à une estimation de la consommation d'eau pour les années 2018 et 2019, et a adressé à la Société ETABLISSEMENTS DUPERRAY une facture d'un montant de 39 261,04 euros ; cette facture correspond à deux années de consommation d'eau et a été établie à partir d'une consommation annuelle estimée à 3 938,5 m³ (soit 7 877 m³ sur deux ans) qui correspond à la moyenne des consommations des deux dernières années où le compteur était fonctionnel, à savoir les années 2015 et 2016,

CONSIDERANT que la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY a contesté cette méthode de calcul, en estimant que l'application stricte des règles de l'article 23-3 du règlement de service aurait dû conduire à retenir la moyenne des consommations des trois dernières années (incluant donc l'année où le compteur dysfonctionnait) : à savoir celles de 2015, 2016, 2017. Cette méthode conduisant à une estimation de la consommation annuelle à 2 803 m³, soit 5 606 m³ pour les deux années. Sur cette base, la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY estime donc que sur les 39 261,04 euros réclamés par Saint-Etienne Métropole, seule la somme de 28 276,17 euros serait due, soit une différence de 10 984,90 euros,

CONSIDERANT que pour recouvrer sa créance de 39 261,04 euros, Saint-Etienne Métropole a émis un titre d'un montant de 15 791,82 euros correspondant à la redevance assainissement, et de 22 287,67 euros correspondant à la redevance eau potable. Un échéancier de paiement a été établi au profit de la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY prévoyant six échéances à 4 712,69 euros (soit 28 276,17 euros) et, compte tenu de la contestation susvisée, une dernière échéance à 10 984,90 euros,

RECU EN PREFECTURE

Le 16 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231003-C20230103310

Date de mise en ligne : 16 octobre 2023

CONSIDERANT que la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY a procédé au règlement de la somme de 28 276,17 euros, et conteste la dernière échéance de 10 984,90 euros ; que par une assignation délivrée le 05 avril 2022 à Saint-Etienne Métropole, la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY a initié une action devant le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne visant à contester le montant de cette facture ; dans cette instance aujourd'hui pendante, la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY réclame que le montant de la facture soit ramené à 28 276,17 euros, soit une réduction de 10 984,86 euros,

CONSIDERANT qu'au regard de la spécificité de la situation, de l'aléa judiciaire et du coût représenté par un contentieux, les parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord incluant des concessions réciproques visant à mettre un terme au litige qui les oppose,

CONSIDERANT que parallèlement à ces discussions, la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY avait procédé au versement de la somme de 5 492 euros sur le compte de la Trésorerie de Saint-Etienne, correspondant à la moitié de la somme contestée,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole accepte de revenir sur sa précédente estimation et de retenir la méthode d'évaluation précitée visant à prendre en compte la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. La Métropole accepte d'établir la redevance due par la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY sur la base de cette consommation estimée à 5 736 m³ pour les années 2018 et 2019, ce qui conduit à fixer cette redevance à la somme de 27 754,14 euros toutes taxes comprises s'agissant de la redevance d'eau et d'assainissement.

Cette faculté est consentie en contrepartie du désistement de son action par la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY et du règlement par cette dernière des frais engagés par Saint-Etienne Métropole dans ce dossier : la société accepte de payer à Saint-Etienne Métropole la somme forfaitaire de 6 000 euros correspondant notamment aux frais de personnel, de conseil et de contentieux qu'elle a exposé dans le cadre du litige réglé par le présent Protocole, et de conserver à sa charge les frais de conseil et de contentieux qu'elle a exposé dans le cadre du litige réglé par l'accord annexé à la présente décision.

La compensation conventionnelle de ces créances conduit à un solde de 5 477,97 euros au bénéfice de Saint-Etienne Métropole, créance dont la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY reconnaît le bien-fondé. Le protocole aboutira donc à une réduction de titre et un reversement de 14,03 euros de trop perçu à la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole s'engage à transmettre un titre rectificatif au comptable public pour l'apurement des titres et à en justifier à la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY. Le protocole joint à la présente décision mettra un terme définitif à toute demande de paiement de factures de Saint-Etienne Métropole à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY pour les années 2018 et 2019 s'agissant de la redevance d'eau et d'assainissement.

Les Parties renoncent à tous recours, quel qu'il soit, relatif à l'établissement du montant et au règlement de la redevance d'eau et d'assainissement due à Saint-Etienne Métropole par la société ETABLISSEMENTS DUPERRAY pour les années 2018 et 2019, et notamment à contester le montant et les modalités de règlement des sommes prévues par les Parties dans le protocole annexé.

La société ETABLISSEMENTS DUPERRAY s'engage à se désister de son assignation délivrée le 05 avril 2022 à Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget eau et assainissement, chapitre 67.

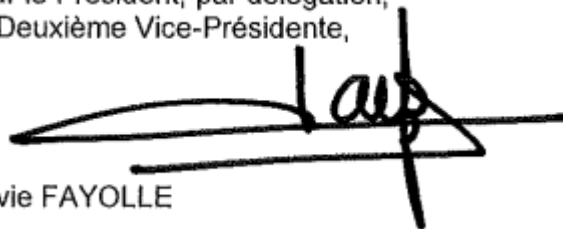
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fayolle', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards.

Sylvie FAYOLLE